



*En adoptant la loi du 20 juillet 2011 de libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, le Parlement a donné aux maisons de ventes, les instruments propres à leur permettre de faire face aux mutations professionnelles que connaît, depuis une dizaine d'années, le marché de l'art.*

*Le développement de l'Internet, le décloisonnement du marché et l'internationalisation des transactions sont au cœur de ces mutations.*

*Dans ce contexte, la spécificité française est un atout : un marché régulé de ventes aux enchères offrant aux vendeurs comme aux acheteurs des garanties légales inexistantes à l'étranger. Mais la concurrence des ventes en ligne non régulées est forte et l'équilibre législatif entre libéralisation et protection, fragile.*

*Ce constat est doublé d'un autre : la connaissance insuffisante par les pouvoirs publics, faute d'indicateurs exhaustifs, du poids économique du marché de l'art tous secteurs confondus : opérateurs d'enchères, antiquaires, galeristes et métiers d'art induits.*

*Ce marché qui représente entre 3 et 4 milliards d'euros n'a pas moins perdu depuis de longues années sa première place mondiale et sa vulnérabilité demeure dans un contexte de compétitivité accrue. C'est dire que chaque mesure dont il est susceptible de faire l'objet au plan administratif, économique ou fiscal doit être analysée en termes d'attractivité.*

*Sur tous ces sujets, le Parlement est au cœur des débats.*

*Informé, sensibiliser, échanger tel est l'objet de cette rencontre.*

A handwritten signature in blue ink, which appears to read 'C. Chadelat'.

Catherine Chadelat  
Présidente du Conseil des ventes volontaires



## JOURNÉE D'ÉTUDE PARLEMENTAIRE SUR LES VENTES AUX ENCHÈRES ET LE MARCHÉ DE L'ART

*Mercredi 16 octobre 2013 à partir de 16 heures (accueil 15h30)  
Assemblée nationale - 101 rue de l'Université - Salle Victor Hugo*

### **PROGRAMME PRÉVISIONNEL :**

15h30 Accueil des participants

16h00 Ouverture des travaux :  
Mme Catherine CHADELAT, présidente du  
Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques

#### **1ère table ronde :**

**«Les ventes aux enchères et le législateur : libéralisation et régulation ?»**

*Modération des débats : Mme Sophie DESSUS, députée de la Corrèze*

Participants :

- Mme Françoise LABARTHE, professeur de droit
- M. Gérard PLUYETTE, conseiller honoraire doyen à la Cour de Cassation
- M. Thierry POMEZ, commissaire-priseur
- Guillaume VAUTRIN, juriste Google France

#### **2nde table ronde :**

**«Le marché de l'art : un secteur économique vulnérable ?»**

*Modération des débats : M. Philippe CHALMIN, économiste*

Participants :

- M. Gilles ANDREANI, conseiller maître à la Cour des comptes
- M. Guillaume CERUTTI, président-directeur général de Sotheby's France
- M. Christian DEYDIER, président du Syndicat national des antiquaires
- M. Didier GRIFFE, président du Syndicat français des experts professionnels
- M. Georges-Philippe VALLOIS, président du Comité professionnel des galeries d'art

19h45 Clôture des travaux : M. François BAROIN, député de l'Aube

20h00 Verre de clôture dans le foyer de la salle Victor Hugo

## PRÉSENTATION DU CONSEIL DES VENTES

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, plus couramment dénommé « Conseil des ventes » (CVV), a été institué par la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, qui a notamment supprimé le monopole des commissaires-priseurs pour les ventes volontaires.

La loi du 20 juillet 2011 a complété la loi de 2000, qui se bornait à reconnaître au Conseil des ventes la personnalité morale, en le qualifiant juridiquement d'établissement d'utilité publique et en lui attribuant la qualité d'autorité de régulation.

Le Conseil veille, au bénéfice des consommateurs (acheteurs et vendeurs), au bon fonctionnement du marché des ventes volontaires aux enchères publiques. Sa composition, ses attributions et ses moyens sont principalement régis par les dispositions des articles L.321-18 à L.321-23 et R.321-36 à R.321-55 du code de commerce.

### **Missions – Pouvoirs – Responsabilités**

La loi du 20 juillet 2011 a aménagé les pouvoirs du Conseil. Si elle a supprimé l'agrément des sociétés de ventes, elle a conféré au Conseil de nouveaux pouvoirs.

#### ***Le conseil des ventes est chargé :***

- D'enregistrer les déclarations des opérateurs de ventes volontaires (OVV). En vertu de l'article L.321-4 du code de commerce, les OVV doivent, sous peine de sanctions pénales prévues à l'article L.321-15 du code de commerce, avoir déclaré leur activité au Conseil préalablement au démarrage de leur activité. Cette déclaration est accompagnée de différents justificatifs établissant que le nouvel opérateur présente un certain nombre de garanties prévues par les textes pour exercer l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, notamment en ce qui concerne son organisation, ses moyens, la sécurité des opérations, l'honorabilité de ses dirigeants et la qualification des personnes qui seront chargées de diriger les ventes.
- D'enregistrer, les déclarations des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'États parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui exercent de manière occasionnelle une activité de vente volontaire en France.
- D'intervenir en cas de non-respect par les opérateurs du marché de leurs obligations légales ou professionnelles. Il s'agit du pouvoir disciplinaire du Conseil sur lequel la loi nouvelle apporte un certain nombre de précisions. Les poursuites disciplinaires sont engagées par le commissaire du Gouvernement à partir des réclamations reçues ou des constats qu'il a pu réaliser. La personne mise en cause est invitée à prendre connaissance des griefs et à s'expliquer sur ceux-ci. Si le commissaire du Gouvernement estime qu'il y a lieu à poursuivre, il renvoie alors la personne mise en cause devant le Conseil réuni en formation disciplinaire. La procédure devant le Conseil est contradictoire et se déroule dans le respect des droits de la défense. Après que le commissaire du Gouvernement a exposé ses conclusions, la personne mise en cause est

entendue en dernier. Le Conseil des ventes peut infliger une sanction, à savoir un avertissement, un blâme, une interdiction d'exercice de tout ou partie de l'activité à titre temporaire (dans la limite de trois ans) ou définitive, une interdiction de diriger des ventes à titre temporaire (dans la limite de trois ans) ou définitive. Les décisions du Conseil sont susceptibles de recours devant la cour d'appel de Paris. Elles ne sont pas exclusives de procédures judiciaires, civiles ou pénales.

→ De veiller au respect par les sociétés de ventes volontaires de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

→ D'identifier les bonnes pratiques et de promouvoir la qualité des services, en lien avec les professionnels. Il s'agit d'une mission nouvelle.

→ D'élaborer un recueil des obligations déontologiques après avis des organisations professionnelles représentatives. Il s'agit également d'une mission nouvelle.

→ D'observer l'économie des enchères. Le Conseil présente depuis plusieurs années une analyse économique du marché des ventes aux enchères.

→ De formuler des propositions de modifications législatives et réglementaires, pouvoir également nouveau.

→ Le Conseil des ventes assure enfin, conjointement avec la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires et désormais avec le Conseil national des courtiers de marchandises assermentés, l'organisation de la formation professionnelle des futurs commissaires-priseurs habilités en vue de l'obtention de la qualification requise pour diriger les ventes. Après un examen d'accès, la formation comporte des enseignements théoriques et pratiques sanctionnés par un certificat d'aptitude. Sur ces questions de formation, le Conseil collabore avec les autorités compétentes des autres États membres pour faciliter l'application de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

→ Le Conseil publie chaque année un rapport annuel d'activité destiné aux pouvoirs publics et aux intervenants du marché. Pour l'accomplissement de ses missions, le Conseil assure une veille économique dont le rapport annuel rend également compte.

Conformément à l'article R321-18 du code de commerce, le Conseil des ventes a arrêté son nouveau règlement intérieur lequel fixe, notamment, ses conditions de fonctionnement et l'organisation de ses services. Il précise également, en matière disciplinaire, la procédure applicable ainsi que la qualité des membres du conseil siégeant en formation disciplinaire. Le règlement intérieur a été approuvé le 21 novembre 2012 et publié au journal officiel du 14 décembre 2012.

## **Composition du Conseil des ventes**

Le Conseil des ventes est composé de onze membres nommés pour quatre ans.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice nomme un membre du Conseil d'Etat, deux conseillers de la Cour de cassation, un membre de la Cour des comptes, un représentant des professionnels et une personnalité qualifiée. Le ministre chargé de la culture nomme, quant à lui, un représentant des professionnels, une personnalité qualifiée ainsi qu'un expert. Enfin, le ministre chargé du commerce, nomme pour sa part, un représentant des professionnels et une personnalité qualifiée.

Des suppléants sont désignés en nombre égal et dans les mêmes conditions. Le mandat des membres, de quatre ans, est renouvelable une fois. Le président est nommé par le garde des Sceaux, parmi les membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes.

Le mandat des membres du Conseil est exercé à titre gratuit.

Un magistrat du parquet est désigné par le garde des Sceaux pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du Conseil des ventes. Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

Le fonctionnement du Conseil est détaillé dans le règlement intérieur.

***La composition nominative du Conseil, telle qu'elle résulte des arrêtés des 7, 10 et 11 octobre 2011 publiés au Journal Officiel le 12 octobre 2011 est la suivante :***

### **Présidente**

Catherine CHADELAT, conseiller d'Etat

### **Membres titulaires**

Francine BARDY, conseillère à la Cour de cassation

Pierrette PINOT, conseillère à la Cour de cassation

Philippe LIMOUZIN-LAMOTHE, conseiller maître à la Cour des comptes

Bernard VASSY, dirigeant de société de ventes

Vincent FRAYSSE, dirigeant de société de ventes

Jean-Claude ANAF, dirigeant de société de ventes

Philippe AUGIER, ancien dirigeant de société de ventes

Jean-Claude MEYER, collectionneur

Jacques LEPAPE, inspecteur général des finances

Sabine BOURGEY, expert en numismatique

### **Commissaire du Gouvernement**

Eliane HOULETTE, substitut général

## **Membres suppléants**

**Marc SANSON**, conseiller d'Etat

**Martine RACT-MADOUX**, conseillère à la Cour de cassation

**Gérard PLUYETTE**, conseiller honoraire doyen à la Cour de cassation

**Gilles ANDREANI**, conseiller maître à la Cour des comptes

**Cyrille COHEN**, vice-président de société de ventes

**Francis BRIEST**, co-président de société de ventes

**François de RICQLES**, président de société de ventes

**Christian DEYDIER**, président du Syndicat national des antiquaires

**Christine de JOUX**, conservatrice générale du Patrimoine

**Jacques ROSSI**, avocat

**Dominique CHEVALIER**, antiquaire et expert

## **Commissaires du Gouvernement**

**Pierre KRAMER**, Avocat général

**Michel PECONDON-LACROIX**, Avocat général

# MEMBRES DU CONSEIL DES VENTES

- 1 | Catherine CHADELAT  
conseillère d'état
- 2 | Francine BARDY  
conseillère à la Cour de cassation
- 3 | Pierrette PINOT  
conseillère à la Cour de cassation
- 4 | Philippe LIMOUZIN-LAMOTHE  
conseiller maître à la Cour des comptes
- 5 | Bernard VASSY  
dirigeant de société de ventes
- 6 | Vincent FRAYSSE  
dirigeant de société de ventes
- 7 | Jean-Claude ANAF  
dirigeant de société de ventes
- 8 | Philippe AUGIER  
ancien dirigeant de société de ventes
- 9 | Jean-Claude MEYER  
collectionneur
- 10 | Jacques LEPAPE  
inspecteur général des finances
- 11 | Sabine BOURGEY  
expert en numismatique
- Commissaire du gouvernement**
- 12 | Éliane HOULETTE  
substitut général
- 13 | Marc SANSON  
conseiller d'état
- 14 | Martine RACT-MADOUX  
conseillère à la Cour de cassation
- 15 | Gérard PLUYETTE  
conseiller honoraire doyen à la Cour de cassation
- 16 | Gilles ANDREANI  
conseiller maître à la Cour des comptes
- 17 | Cyrille COHEN  
vice-président de société de ventes
- 18 | Francis BRIEST  
co-président de société de ventes
- 19 | François de RICQLES  
président de société de ventes
- 20 | Christian DEYDIER  
président du Syndicat national des antiquaires
- 21 | Christine de JOUX  
conservatrice générale du Patrimoine
- 22 | Jacques ROSSI  
avocat
- 23 | Dominique CHEVALIER  
antiquaire et expert
- Secrétaire général**
- 24 | Loïc LECHEVALIER

## Présidente



## Membres titulaires



## Membres suppléants





### **Catherine CHADELAT est Présidente du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques**

Universitaire, avocate puis magistrate, Catherine Chadelat est conseiller d'Etat depuis dix ans. Elle a suivi les différentes étapes de la réforme de 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, d'abord à la direction des affaires civiles et du Sceau, puis comme conseillère aux affaires civiles du Ministre de la Justice. Elle a été l'un des rapporteurs du Rapport Bethenod sur le marché de l'art, en France et co-auteur du rapport sur Drouot, «Drouot à l'heure des choix». Catherine Chadelat est membre du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques depuis 2005 et en a été nommée présidente par le Ministre de la Justice en octobre 2011.



### **Sophie DESSUS est députée de la Corrèze**

Membre de la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée Nationale et membre de la délégation de l'Assemblée nationale aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, Sophie Dessus est également maire d'Uzerche, présidente de la communauté de communes du pays d'Uzerche et conseillère générale du canton d'Uzerche. Sophie Dessus est députée de la première circonscription de la Corrèze depuis le 10 juin 2012, succédant ainsi à François Hollande élu Président de la République.



### **Philippe CHALMIN est économiste**

Egalement historien et professeur à l'Université Paris-Dauphine, Philippe Chalmin est spécialiste des marchés internationaux et publie chaque année depuis 1986 le rapport Cyclope qui fait autorité en la matière. Il assure également un suivi régulier des grandes instances du marché mondial de l'art. Philippe Chalmin est l'auteur ou le directeur d'une quarantaine d'ouvrages et intervient régulièrement à la télévision et à la radio ainsi que dans la presse écrite.



### **François BAROIN est député de l'Aube**

C'est après une carrière de journaliste que François Baroin s'engage en politique, d'abord comme député puis comme maire de Troyes où il est réélu depuis 1995. Avocat au Barreau de Paris depuis 2001, il a été vice-président de l'Assemblée nationale entre 2002 et 2005 et a occupé différents postes ministériels depuis 1995 jusqu'au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie en 2011. Il a publié "Chronique d'une différence" en 1998 et "Journal de crise" en 2012. François Baroin est député de l'Aube depuis 1993.



**Françoise LABARTHE est  
professeur de droit**

Agrégée des facultés de droit, Françoise Labarthe est professeur à l'Université Paris-Sud Jean Monnet. Membre du Conseil d'administration de l'Université, elle dirige le Master 2 « Droit privé fondamental ». Françoise Labarthe est également membre du Centre d'Etudes et de Recherche en Droit de l'Immatériel, ses recherches portent sur le droit des contrats, le marché de l'art et les nouvelles techniques. Elle est également l'auteur de nombreux ouvrages et articles.



**Gérard PLUYETTE est  
conseiller doyen (H) à la Cour de cassation**

Juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de Pontoise de 1974 à 1978, Gérard Pluyette a poursuivi ses fonctions judiciaires à la cour d'appel de Paris tout en étant chargé de mission de 1982 à 1988 auprès de Pierre DRAI, président du tribunal puis premier président de la Cour d'appel de Paris. Conseiller à la Cour de cassation en 1999, il a été doyen de la 1ère chambre civile de 2007 à mars 2013. Spécialisé dans les domaines des référés, du droit international privé et de l'arbitrage, il a participé à de nombreuses commissions et groupes de travail. Depuis 2011, Gérard Pluyette est membre de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil des Ventes Volontaires; il est l'auteur de nombreuses publications sur divers sujets juridiques et notamment sur la médiation judiciaire.



**Thierry POMEZ est  
commissaire-priseur**

Installé à Troyes au sein de l'étude Boisseau-Pomez, Thierry Pomez a notamment été membre de la commission Léonnet pour la réforme du statut des commissaires-priseurs. Il est depuis délégué à la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires, dont il a été membre du bureau en 2002 et 2003, il est membre de la Chambre des commissaires-priseurs de l'Est dont il a été président de 1995 à 2000 et membre fondateur et administrateur du Syndicat national des maisons de ventes volontaires. Thierry Pomez a, par ailleurs, été membre du Conseil des ventes entre 2009 et 2011 où il participait à l'élaboration du code de déontologie et aux travaux menés en relation avec Tracfin.



**Guillaume VAUTRIN est  
juriste chez Google France**

Avocat de formation, Guillaume Vautrin a notamment travaillé dans le bureau parisien du cabinet Bird & Bird LLP où il était spécialisé en droit de la concurrence, de la consommation et de la distribution avant de rejoindre le groupe Amazon en qualité de conseiller juridique. Guillaume Vautrin est juriste chez Google France depuis janvier 2013.



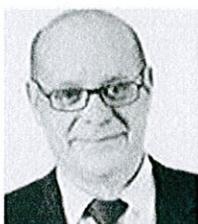
**Gilles ANDREANI est  
Conseiller maître à la Cour des Comptes**

Conseiller Maître à la Cour des Comptes et professeur associé à l'Université Paris II, Gilles Andreani est diplômé de Sciences Po (1975), titulaire d'une licence d'histoire et d'une maîtrise de droit. Enarque, il devient délégué adjoint aux études générales au Ministère de la Défense puis sous-directeur du désarmement au Ministère des Affaires Etrangères à la fin des années 1980. Entre 1993 et 1995, il officie en tant que représentant adjoint de la France à l'OTAN, avant de devenir à deux reprises, entre 1995 et 1999, puis entre 2001 et 2004, Directeur du Centre d'analyse et de prévention du Ministère des affaires étrangères (CAP). Auteur de nombreux ouvrages, Gilles Andreani est membre du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et Président de l'Observatoire du marché de l'art et des mouvements de biens culturels depuis janvier 2013.



**Guillaume CERUTTI est  
Président-directeur général de Sotheby's France**

Guillaume CERUTTI a exercé les fonctions de directeur général du Centre Georges Pompidou entre 1996 et 2001. Entre 2002 et 2004, il est directeur de cabinet du Ministre de la Culture et de la communication et, entre 2004 et 2007, directeur général de la concurrence et de la consommation au Ministère de l'Economie et des Finances. Il préside également le conseil d'administration de l'Institut de Financement du Cinéma et des Industries Culturelles. Guillaume Cerutti est Président-directeur général de Sotheby's France depuis septembre 2007, et Vice-président de Sotheby's Europe depuis 2011.



**Christian DEYDIER est  
Président du Syndicat national des antiquaires**

Spécialiste en épigraphie chinoise et en archéologie chinoise (bronzes archaïques et orfèvrerie notamment), il est également fondateur de l'Association pour le rayonnement des arts asiatiques, Président de l'Association des amis du musée du Président Jacques Chirac à Sarran et auteur de plusieurs ouvrages sur l'écriture chinoise ancienne, les bronzes archaïques chinois et l'orfèvrerie. Christian Deydier est Président du Syndicat national des antiquaires depuis 2002.



**Didier GRIFFE est  
Président du Syndicat français des experts professionnels**

Aujourd'hui expert, Didier Griffé est ancien élève de l'Ecole française de gemmologie et a commencé sa carrière comme commissaire-priseur, à Lyon, entre 1974 et 1986. Ancien membre du Conseil du musée d'arts décoratifs et tissus de Lyon, il est expert près la Cour d'Appel de Lyon et assesseur de la CCE douanière en meubles et objets. Didier Griffé est Président du Syndicat français des experts professionnels en œuvres d'art et objets de collection depuis 2008.



**Georges-Philippe VALLOIS est  
Président du Comité professionnel des galeries d'art**

Georges-Philippe Vallois commence sa carrière comme courtier avant d'ouvrir sa galerie en septembre 1990 rue de Seine où il défend de jeunes plasticiens internationaux et présente les "nouveaux réalistes", ce qui lui confère un regard et une compréhension de l'activité de ses confrères tant sur le premier que sur le second marché. Il siège également au conseil d'administration de la Compagnie nationale des experts depuis 2012. Georges-Philippe Vallois a intégré le Conseil de direction du Comité professionnel des galeries d'art en 2003 en tant que conseiller avant de devenir vice-président en 2009 puis président du CPGA en décembre 2011.

**TPOLOGIE DES MODES DE VENTE ET DE LEUR ENCADREMENT JURIDIQUE**

	<b>Vente aux enchères publiques</b>	<b>Courtage aux enchères</b>	<b>Vente de gré à gré</b>	<b>Achat pour revente</b>
<b>Vente</b>	Le vendeur donne mandat à l'opérateur de ventes volontaires de vendre son bien à un acheteur qui est désigné par un processus d'enchères publiques. L'adjudication par le commissaire-priseur forme la vente. L'acheteur paye le vendeur via l'opérateur ; ce dernier met alors le bien à la disposition de l'acheteur. L'opérateur est rémunéré par une commission vendeur et une commission acheteur.	Le courtier met en relation le vendeur et l'acheteur, désigné par un système d'enchères. La vente est formée par un contrat entre vendeur et acheteur dans lequel n'intervient pas le courtier. L'acheteur paye le vendeur, Le vendeur livre le bien. Le courtier est rémunéré par une commission sur la vente ou par un montant forfaitaire.	La vente de gré à gré au sens de l'article L. 321-5 du code de commerce est une vente dans laquelle l'opérateur de ventes volontaires intervient en tant que mandataire du vendeur pour vendre le bien à un acheteur déterminé sans mise en concurrence publique. Elle peut être réalisée par un opérateur de ventes volontaires mais également par un marchand. La rémunération consiste en une commission sur le prix de vente.	L'achat pour revente est l'acte de commerce qui fonde l'activité des commerçants. Leur rémunération est la différence entre le prix d'achat et le prix de revente du bien. Ce procédé est interdit aux opérateurs de ventes : ils ne peuvent vendre aux enchères des objets qui leur appartiennent ou acheter des objets qu'ils ont vendus aux enchères pour le compte d'un tiers.
<b>Cadre juridique</b>	Les ventes aux enchères publiques sont régies par les dispositions des articles L. 320-1 et suivants du code de commerce. L'opération est définie par l'article L. 320-2 du code de commerce comme une vente « [...] faisant intervenir un tiers, agissant comme mandataire du propriétaire ou de son représentant, pour proposer et adjuger un bien au mieux-disant des enchérisseurs à l'issue d'un procédé de mise en concurrence ouvert au public et transparent ». Ses caractéristiques sont les mêmes qu'elle ait lieu en salle ou par voie électronique.	Le code de commerce définit le courtage par opposition à la vente aux enchères publiques. Selon l'article L. 321-3 du code de commerce, le courtage d'enchères par voie électronique se caractérise « [...] par l'absence d'adjudication au mieux-disant des enchérisseurs et d'intervention d'un tiers dans la description du bien et la conclusion de la vente [...] ». Le courtage est une activité non réglementée. Les ventes réalisées par courtage aux enchères sont soumises aux dispositions de droit commun du code civil et au droit de la consommation.	La vente de gré à gré réalisée par un opérateur de ventes volontaires est soumise à un formalisme particulier (mandat, procès-verbal). Réalisée par une personne non OVV, elle n'est soumise à aucune disposition spécifique.	L'achat pour revente est un acte de commerce soumis aux dispositions du code de commerce et du code civil.
<b>Statut du professionnel</b>	Les ventes aux enchères publiques sont organisées par des opérateurs de ventes volontaires (OVV) qui peuvent prendre toute forme individuelle ou collective d'exercice d'une activité économique et sont soumis aux conditions suivantes : disposer d'un compte de tiers garanti par une assurance ou une caution et d'une assurance RC Pro ; avoir parmi leurs associés, dirigeants ou salariés une personne habilitée à diriger les ventes aux enchères publiques et se déclarer auprès du Conseil des ventes. Les ventes sont dirigées par un commissaire-priseur volontaire qui doit satisfaire à des conditions de formation et d'honorabilité. Les OVV et les commissaires-priseurs sont soumis au pouvoir disciplinaire du Conseil des ventes.	Les sociétés de courtage aux enchères électroniques, acteurs de l'internet, sont des sociétés commerciales régies par les règles de droit commun du code de commerce.	La vente de gré à gré peut être réalisée par un opérateur de ventes volontaires ou tout autre professionnel du marché de l'art.	L'antiquaire ou le galeriste sont des commerçants au sens du code de commerce et sont soumis à ses règles.
<b>Responsabilité et garantie</b>	Le vendeur est le propriétaire initial ; il supporte la charge de l'annulation éventuelle de la vente, par exemple en cas de défaut d'authenticité. L'opérateur de ventes volontaires engage sa responsabilité sur l'opération de vente, notamment sur la présentation du bien vendu dans le catalogue et sur le déroulement de la vente, depuis la réception jusqu'à la mise à disposition de l'objet. Lorsqu'il y en a un, l'expert de la vente engage sa responsabilité sur la description de l'objet. Le paiement est sécurisé : les fonds versés par l'acheteur sont déposés sur un compte spécifique, garanti par une assurance ou une caution.	Le vendeur est le propriétaire initial ; il supporte la charge de l'annulation éventuelle de la vente, par exemple en cas de défaut d'authenticité. Le courtier engage sa responsabilité sur la seule réalisation de sa mission de courtage, à savoir la mise en relation des deux parties à la vente.	Le vendeur est le propriétaire initial ; il supporte la charge de l'annulation éventuelle de la vente, par exemple en cas de défaut d'authenticité. L'opérateur ou l'entité qui réalise l'opération de vente de gré à gré engagent leur responsabilité en tant que mandataire.	L'antiquaire - ou le galeriste - est le vendeur ; il engage sa responsabilité sur la vente.

## LA LIBÉRALISATION PROGRESSIVE DES VENTES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

L'activité de vente aux enchères publiques est réglementée en France en vertu d'une tradition historique qui remonte à l'Ancien Régime tenant notamment au rôle du commissaire-priseur dans l'exécution des décisions de justice. Il en découle un statut particulier pour les commissaires-priseurs.

Jusqu'en 2000, les commissaires-priseurs, officiers ministériels, bénéficiaient ainsi d'un régime de monopole, à la fois matériel – ils avaient seuls le droit d'organiser les ventes aux enchères publiques – et géographique – leur domaine d'intervention était délimité à un ressort particulier.

La loi du 10 juillet 2000 a réalisé une première libéralisation du secteur. Elle a distingué les ventes judiciaires, prescrites par la loi ou par décision de justice, et les ventes aux enchères publiques volontaires, procédant de la seule volonté du vendeur. Ces dernières ont été confiées à des sociétés de ventes volontaires qui devaient obtenir l'agrément du Conseil des ventes, autorité de régulation dotée d'un pouvoir disciplinaire sur les professionnels. La forme commerciale imposée à ces sociétés devait permettre l'accueil d'associés et de capitaux extérieurs propres à favoriser le développement de l'activité. La loi de 2000 a également autorisé certaines pratiques jusqu'alors interdites, telles que la garantie de prix, l'avance ou encore la vente de gré à gré des objets inventus. Votée à l'époque des premiers développements des transactions par internet, la loi de 2000 a créé une distinction entre, d'une part, les ventes aux enchères par voie électronique, soumises à l'ensemble du dispositif législatif, et, d'autre part, le courtage aux enchères, caractérisé par l'absence de mandat et d'adjudication et ne relevant que du droit commun de la consommation.

La libéralisation était cependant incomplète. Ainsi, la vente aux enchères publiques restait un mode de vente d'exception, les sociétés de ventes volontaires demeuraient soumises à agrément et devaient avoir pour seul objet l'organisation de ventes aux enchères publiques et seuls les biens d'occasion pouvaient être vendus aux enchères.

Adoptée pour transposer la directive « services », la loi du 20 juillet 2011 poursuit la libéralisation des ventes aux enchères publiques, désormais confiées à des opérateurs de ventes volontaires qui peuvent prendre toute forme individuelle ou collective d'exercice et ne sont soumis qu'à une simple formalité de déclaration préalable auprès du Conseil des ventes. Ces opérateurs peuvent exercer d'autres activités au sein de la structure, à l'exception de l'achat pour revendre, et procéder à des ventes de gré à gré en tant que mandataire du vendeur. Le champ de la vente aux enchères est élargi à la vente de biens neufs et à la vente de marchandises en gros. Cette libéralisation s'accompagne d'une exigence déontologique accrue qui s'est matérialisée par l'adoption d'un recueil des obligations déontologiques que le Conseil est chargé de faire respecter dans le cadre de sa mission disciplinaire. Enfin, la loi de 2011 renforce la protection des consommateurs en obligeant les entreprises de courtage aux enchères à fournir au public une information claire et non équivoque – ne créant pas de confusion avec l'activité de vente aux enchères publiques – quant à la nature des services qu'elles proposent.

Deux ans après son adoption, un premier bilan de cette loi peut être établi.

## BILAN DE LA LIBÉRALISATION DES VENTES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES DEPUIS 10 ANS

La loi du 10 juillet 2010 qui a supprimé le monopole des commissaires-priseurs pour les ventes volontaires de meubles, marque le point de départ de la libéralisation du marché. La loi du 20 juillet 2011 qui la complète a, notamment, autorisé les maisons de ventes à faire des ventes de gré à gré.

→ Augmentation du nombre de maisons de vente et de commissaires-priseurs... mais concentration de l'activité (en termes de montant adjudgé) :

	2003	2007	2012
Nombre de maison de ventes	362	381	412
Nombre de commissaires-priseurs	503	559	623
Montant total adjudgé en millions €	970	1224	1227
Part du secteur « art et objets de collection » dans le total du montant adjudgé	55 %	55 %	50 %
Part des 20 premières maisons de vente « art et objets de collection » dans le montant total adjudgé de ce secteur	40 %	56 %	58 %

→ Le Top 5 des maisons de vente reste inchangé depuis 2007 : Pas d'émergence de grand OVV français, excepté Artcurial, depuis 2003 ; le marché des ventes aux enchères reste très concentré, en 2012 les 5 premières maisons de ventes réalisant 39 % du total des adjudications (et les 20 premières 58 %). L'ouverture au développement international des maisons de vente françaises, permise par la réforme de la loi de juillet 2000, est très faible (fin 2012, 7 maisons de vente seulement font, hors du territoire national, un produit des ventes de 25 M€ soit seulement 2 % du montant total adjudgé pour l'ensemble du secteur).

Montant adjudgé en millions d'euros (hors frais)	2003	2007	2012
Christie's	69	150	161
Sotheby's	34	97	152
Artcurial	46	92	111
Aguttes	10*	41	29
Tajan	57	55	29
Total des 5 en % du montant total adjudgé de l'ensemble des maisons de vente du secteur « art et objets de collection »	22 %	36 %	39 %

\*.estimé

→ Un montant total adjugé tous secteurs confondus qui a tendanciellement progressé (+ 3,7 % par an de 2003 à 2012), mais masque une disparité d'évolution (part croissante des maisons de vente de voitures d'occasion). Le marché de l'art des ventes aux enchères fait du sur place depuis 5 ans.

Montant adjugé en millions d'euros (hors frais)	2003		2007		2012	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%
Arts et objets de collection	970	55 %	1224	55 %	1227	50 %
Chevaux	68	4 %	114	5 %	110	4,5 %
Véhicules d'occasion et matériel industriel	709	41 %	885	40 %	1086	45 %
<b>Total</b>	1747		2222		2423	

→ Secteur Art et objets de Collection : La France stagne autour de 6 % du marché mondial, elle n'attire pas les « grandes ventes », elle est un acteur désormais mineur sur certains marchés (art contemporain ; art moderne et impressionnisme...). Elle reste le 4eme marché, loin derrière les marchés chinois, Etats-Unis et Royaume-Uni.

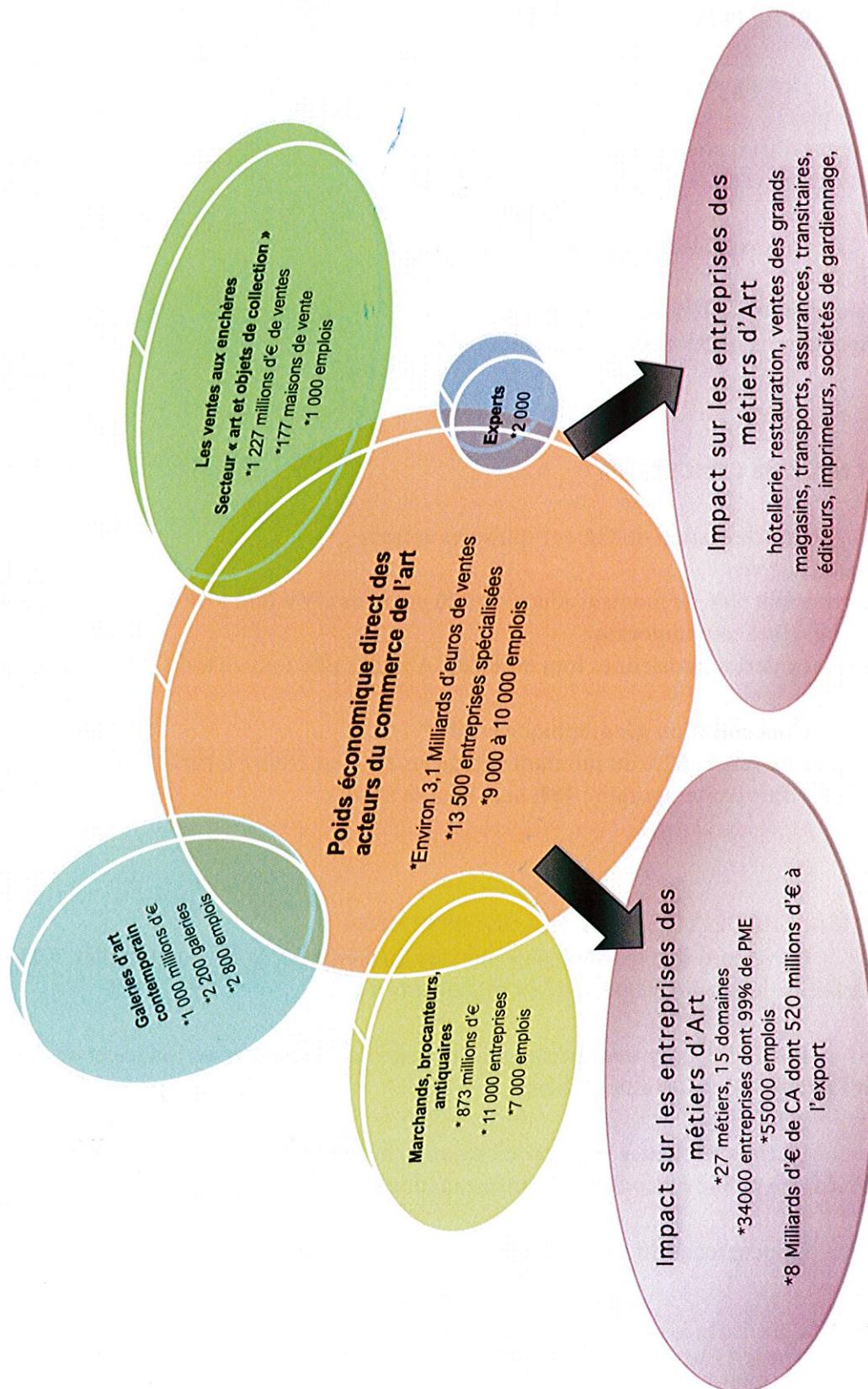
	2007	2011	2012
Part de marché de la France dans le marché mondial des ventes aux enchères (secteur art et objets de collection)	6,7 %	5,8 %	6,1 %*
Estimation du Marché mondial des enchères (produit des ventes)	15 milliards €	26,1 milliards €	24,5 milliards €

\*. L'amélioration de la part en % de la France résulte mécaniquement de la forte contraction du marché chinois en 2012 et non pas d'une augmentation du volume d'activité en France

→ Malgré l'ouverture à la concurrence, des frais acheteurs qui ont tendanciellement progressé, alors que les frais vendeurs sont plus concurrentiels (de 0 % à 15 % en pratique).

Frais acheteurs HT des maisons de ventes « Art et objets de collection » (en % du prix d'adjudication)	2000	2007	2012
Sociétés internationales	Pas d'activité en France	25 (biens <10000 €) 20 (12500 -750000 €) 12 (biens > 750000 €)	25 (biens <30000 €) 20 (30000 -1200000 €) 12 (biens > 1200000 €)
Maisons de vente françaises	9 % Tarif réglementaire fixé par décret.	15-20 %	Moyenne à 20-21 % (pratique répandue de taux dégressifs par tranche ; taux de 12 % HT à 23 % HT)

→ Ventes de gré à gré, autorisées aux maisons de vente par la loi du 20 juillet 2011 : 10 % des maisons de vente ont déclaré en faire en 2012, pour un montant total de 71 M€. Le montant des ventes de gré à gré est très concentré sur quelques maisons de ventes (4 font 90 % du montant total).



### UN MARCHÉ INTERNATIONALISÉ

→ Part significative des acheteurs étrangers

Exemples :

Galeries d'art contemporain 44% sont étrangères

Maisons de vente = 64% montant total adjugé

→ Un marché structurellement exportateur

En 2011

Exportations = 1 156 millions d'€ d'objets d'art

Importations = 493 millions d'€ d'objets d'art

### UN MARCHÉ CONCENTRÉ

→ Concentration du CA sur quelques acteurs

Maisons de vente :

4 acteurs font 50% du montant adjugé ; les 20 premiers OVV font 57% du montant adjugé

Galeries d'art contemporain :

48% des galeries parisiennes font 86% de CA total ; 12% font 72% du CA total

→ Concentration géographique en IDF

Maisons de vente : 69% du montant adjugé en 2012 est réalisé à Paris

Galeries d'art contemporain : 48% sont situées à Paris

### UN MARCHÉ DÉCLOISONNÉ ET CONCURRENTIEL

→ Ouverture aux maisons de vente aux enchères par la loi du 20 juillet 2011 de la possibilité de vendre de gré à gré (= marchands d'art)

→ Possibilité pour des opérateurs étrangers de s'implanter en France et de développer l'activité de ventes aux enchères

→ Hormis les ventes volontaires, un marché dérégulé (loi du contrat hormis les règles d'ordre public du code de la consommation)

→ Concurrence du secteur numérique (eBay; le boncoin.fr; ...)

Sources :

\* rapport annuel du Conseil des Ventes 2012

\* études du Ministère de la culture - DEPS : 2009/4 « Les entreprises du commerce du marché de l'art » ; 2013/2 « Les galeries d'art contemporain en France en 2012 »

\* Ministère de l'économie : « Panorama des entreprises des métiers d'art en France » (janvier 2011)

# FISCALITÉS COMPARÉES DU MARCHÉ DE L'ART\*

	<b>Impôts sur le patrimoine</b>	<b>Impôts sur les sociétés (IS)</b>	<b>Imposition des plus-values</b>	<b>Impôts sur les donations</b>	<b>Impôts sur les successions</b>	<b>Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)</b>	<b>Taxes sur les importations/ exportations</b>	<b>Donations aux institutions culturelles</b>	<b>Droit de suite</b>	
	Assujettissement à l'ISF de la fortune nette égale ou supérieure à 1 300 000 €. Un barème progressif comportant 6 tranches allant de 0,5 % à 1,5 % (au-delà de 10 000 000 €). Les œuvres d'art sont exonérées d'ISF. Plafonnement de la somme de la cotisation d'ISF et de celles des impositions sur le revenu (IR, CSG...) à 75 % des revenus.	Taux normal de 33,33 %. Certaines grandes entreprises versent également des surtaxes de 3,3 % et 5 % assises sur le montant de l'IS avant imputation des crédits d'impôt. Il existe un mécanisme qui permet de déduire sur cinq ans l'achat d'œuvres d'artistes vivants. Impôt local sur la valeur ajoutée, assiette plus large que le bénéfice, au taux situé entre 0 % à 1,5 % (CVAE).	Une taxe forfaitaire de 5 % du prix de vente est applicable aux cessions supérieures à 5 000 € réalisées par les particuliers. Possibilité d'opter pour le régime de droit commun des plus-values mobilières au taux cumulé de 34,5 %, avec un abattement pour durée de détention.	Les taux sont fonction du lien de parenté. En ligne directe et conjoint : taux allant de 5 % à 45 % (au-delà de 1 805 677 €) avec un abattement à la base de 100 000 € (ligne directe) et de 80 724 € (conjoints). Taux de 60 % au-delà du 4e degré de parenté. Dation en paiement d'œuvres d'art possible.	Le taux de l'impôt fédéral sur les successions est de 40 % après un abattement de 5 120 000 \$. La plupart des États fédérés imposent, en plus, leur propre impôt sur les successions. Il s'impute partiellement sur l'impôt fédéral.	Taux normal de 19,6 % (20 % au 1er janvier 2014). Pour les œuvres d'art, les assujettis revendeurs peuvent dans certains cas assoir la TVA non sur le prix de vente mais sur la marge. Dans certains cas, la marge est déterminée forfaitairement à 3 % du prix de vente. Un taux réduit de 7 % s'applique aux ventes directes des artistes. (10 % au 1er janvier 2014).	La plupart des États (45 sur 50) appliquent une taxe de vente (sales tax) sur le prix d'achat lorsque le bien est livré dans l'État en question. Lorsque le bien est livré dans un autre État, en principe la vente est exempte de sales tax dans l'État où le bien est acquis, mais l'acheteur est redevable de la taxe d'usage (use tax) dans l'État dans lequel le bien est livré. Le taux de ces taxes varie d'État à État. A New York, il est de 8,875 %.	Les importations (hors UE) d'œuvres d'art, objets de collection et antiquités sont passibles d'une TVA au taux réduit de 7 % (10 % au 1er janvier 2014).	Réduction d'IS égale à 90 % de la déduction, pour les entreprises contribuant à l'achat par les personnes publiques des trésors nationaux, et à 40 % en cas d'achat des mêmes trésors pour l'entreprise elle-même. Réduction d'impôt au titre du don aux œuvres, ouverte aux particuliers (IR : 66 % du versement dans la limite de 20 % du revenu) et entreprises (IS ou IR : 60 % du versement dans la limite de 5% du CA).	Directive 2001/84/CE transposée. Taux : - pour la fraction du prix de vente inférieure à 50 000 € : 4 % ; - de 50 000 € à 200 000 € : 3 % ; - de 200 000 € à 350 000 € : 1 % ; - de 350 000 € à 500 000 € : 0,5 % ; - au-delà, taux de 0,25%. Le droit est plafonné à 12 500 €. Pas de droit de suite pour les ventes inférieures à 750 €.
	Néant	Impôt fédéral : barème progressif avec un taux marginal à 35 %. La plupart des États fédérés et certaines villes imposent, en sus, leur propre impôt sur les sociétés. Le taux marginal cumulé peut atteindre 50 %.	L'impôt fédéral sur les plus-values frappant les biens de collection et œuvres d'art est de 28 %. Il est de 20 % pour les autres biens.	Le taux de l'impôt fédéral sur les donations après un abattement de 5 120 000 \$. L'impôt sur les donations peut également exister au niveau des États fédérés.	Le taux de l'impôt fédéral sur les successions est de 40 % après un abattement de 5 120 000 \$. La plupart des États fédérés imposent, en plus, leur propre impôt sur les successions. Il s'impute partiellement sur l'impôt fédéral.	La plupart des États (45 sur 50) appliquent une taxe de vente (sales tax) sur le prix d'achat lorsque le bien est livré dans l'État en question. Lorsque le bien est livré dans un autre État, en principe la vente est exempte de sales tax dans l'État où le bien est acquis, mais l'acheteur est redevable de la taxe d'usage (use tax) dans l'État dans lequel le bien est livré. Le taux de ces taxes varie d'État à État. A New York, il est de 8,875 %.	Néant	Une déduction est prévue pour les donations aux organismes à but non lucratif (« charities »). Il est possible de donner des sommes d'argent mais aussi des biens meubles dont des œuvres d'art. Déduction du revenu imposable de 100 % de la valeur vénale de l'œuvre, dans la limite du 30 % du revenu brut « ajusté ».	Le droit de suite n'existe qu'en Californie. La loi instaurant ce droit a néanmoins été déclarée anticonstitutionnelle en première instance en mai 2012.	

F R A N C E

E T A T S - U N I S



**CHIFFRES CLÉS DES VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES  
DES MAISONS DE VENTES DU SECTEUR «ART ET OBJETS DE COLLECTION» - ANNÉE 2012**

**Chiffres clés France**

- Le secteur « Art et Objets de collection » représente 50,6 % du montant total des adjudications ; 1 227 M€ de montant total adjugé en 2012, soit - 1,8 % par rapport à 2011
- Concentration accrue de l'activité : les 20 plus importants opérateurs de ventes qui sont tous franciliens, représentent 57 % du montant total adjugé en France ; 69 % du montant total des adjudications ont été réalisés à Paris
- 1000 salariés dont 250 commissaires-priseurs dans 177 maisons de ventes (sur un total de 2565 salariés pour l'ensemble des 412 maisons de ventes tous secteurs confondus)
- Décomposition du secteur « Art et Objets de collection » :
  - Art & Antiquités : 825 M€ soit - 5 %
  - Joallerie & Orfèvrerie : 98 M€ soit - 3,9 %
  - Autres objets de collection : 171 M€ soit +16,3%
  - Vins & Alcools : 43 M€ (stable)
- Décomposition de la catégorie « Art & Antiquités » :

	<b>2012</b>		<b>2011</b>	
Art d'Asie, Arts Premiers, Archéologie, etc.	200M€	24%	216M€	25%
Mobilier et Objets d'Art ancien	133M€	16%	138M€	16%
Mobilier et Objets d'Art du XXème siècle	75M€	9%	112M€	13%
Tableaux, dessins, sculptures, estampes anciens et du XIXème	83M€	10%	78M€	9%
Tableaux, dessins, sculptures, estampes impressionnistes et modernes	183M€	23%	165M€	19%
Art d'après-guerre et contemporain	150M€	18%	157M€	18%

- Sur les 20 plus importants opérateurs de ventes, les deux premiers sont issus du secteur « véhicules d'occasion et matériel industriel » (Guignard ; Carmen-Alcoba), devant les leaders historiques « Arts et objets de collection » (Christie's et Sotheby's). Dans ce top 20, uniquement 8 maisons de ventes du secteur « art et objets de collection »

## Chiffres clés monde

- 2 600 : le nombre de sociétés dans le monde qui organisent des ventes sur le secteur « Art et Objets de collection » ; chiffre en légère diminution traduisant un mouvement de restructuration du marché
- 24,55 Mds€ : le montant mondial des adjudications (frais inclus) réalisées en 2012, soit une baisse de 5,9 % par rapport à 2011
- New-York redevient la première place mondiale de l'art aux enchères, avec 4 Mds€ de produits des ventes en 2012 (devant Pékin, qui en 2010 et 2011 avait pris la 1<sup>er</sup> place)
- La Chine, reste le premier pays en 2012 avec 8,9 Mds € adjugés (mais en forte baisse = - 22 %) devant les USA, 6,8 Mds € (en progression de 14 %), le R-U, 3,5 Mds € et la France, 1,5Mds €
- Christie's et Sotheby's sont les deux plus importants opérateurs avec ensemble plus de 30 % des parts de marché
- La Chine est représentée par 9 sociétés dans le Top 20 mondial (contre 11 sur 20 dans le Top 20 2011)
- La France dispose d'un seul représentant, Artcurial en 18<sup>ème</sup> position.